

3.—Statistique de la sécurité de la vieillesse, par province, années terminées les 31 mars 1954 et 1955

NOTA.—Les chiffres de 1952 et 1953 paraissent à la page 267 de l'Annuaire de 1955.

Province et année	Bénéficiaires en mars		Province ou territoire et année	Bénéficiaires en mars	
	nombre	Pensions servies (net) \$		nombre	Pensions servies (net) \$
Terre-Neuve—			Manitoba—		
1954.....	15,343	7,242,820	1954.....	42,502	20,052,895
1955.....	15,693	7,459,680	1955.....	44,591	21,051,155
Île-du-Prince-Édouard—			Saskatchewan—		
1954.....	6,669	3,203,780	1954.....	42,505	20,111,120
1955.....	6,786	3,261,800	1955.....	44,821	21,202,779
Nouvelle-Écosse—			Alberta—		
1954.....	36,961	17,702,477	1954.....	42,868	20,137,730
1955.....	37,801	18,149,526	1955.....	45,384	21,418,246
Nouveau-Brunswick—			Colombie-Britannique—		
1954.....	26,288	12,606,600	1954.....	85,191	39,880,100
1955.....	27,014	12,945,905	1955.....	90,201	42,449,810
Québec—			Yukon et T. du N.-O.—		
1954.....	152,682	72,032,527	1954.....	469	225,520
1955.....	158,109	74,724,977	1955.....	450	245,360
Ontario—			Canada—		
1954.....	264,831	125,775,222	1954.....	716,399	333,970,791
1955.....	274,680	130,206,095	1955.....	745,620	353,205,333

Sous-section 3.—Rentes sur l'État*

En vertu de la loi sur les rentes sur l'État adoptée en 1908 (chap. 132, S.R.C. 1952), le gouvernement fédéral maintient un service qui aide les Canadiens à pourvoir à leur vieux âge. La loi est appliquée par le ministre du Travail.

Une rente du gouvernement canadien est un revenu annuel fixe acheté du gouvernement fédéral et servi par lui. La rente est versée mensuellement la vie durant, ou la vie durant et garantie pour une période d'années. La rente minimum est de \$10 et le maximum, de \$1,200 par année ou l'équivalent actuariel si la rente doit être réduite du montant des paiements versés sous le régime de la loi sur la sécurité de la vieillesse. La rente peut être différée ou immédiate. Les rentes différées sont achetées par des primes périodiques ou une prime unique. Les contrats de rente immédiate assurent un revenu immédiat. Les rentes sur l'État peuvent maintenant être calculées de façon à être réduites de \$40 par mois à l'âge de 70 ans alors qu'interviennent les paiements versés en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse.

Le capital et l'intérêt du créancier sont inaliénables et insaisissables. S'il meurt avant l'échéance de sa rente, tous les fonds versés sont remboursés à l'acheteur ou à son représentant légal avec intérêts. La loi autorise des contrats de rente collectifs permettant aux employeurs d'acheter des rentes en faveur de leurs employés ou aux associations d'en acheter en faveur de leurs membres; l'argent servant à l'achat provient en partie du salaire des employés et en partie des contributions des employeurs. Les plans collectifs actuellement en vigueur s'étendent à une foule d'industries et à plusieurs corps municipaux. Les rentes provenant des contrats individuels sont imposables quant à l'intérêt payé et exonérées quant au capital remboursé; les rentes provenant de plans de pension approuvés sont entièrement imposables, mais l'employé et l'employeur ont droit, chaque année, à une exonération de leurs contributions annuelles.

Du 1^{er} septembre 1908, date de l'entrée en vigueur du régime, jusqu'au 31 mars 1955, le nombre de contrats et de certificats de rente émis, exception faite des remplacements, a

* Revu à la Division des rentes sur l'État, ministère du Travail, Ottawa.